

Régime pédagogique particulier dans les programmes de baccalauréat en sciences infirmières

Note : l'emploi du féminin tout au long du régime pédagogique particulier dans les programmes en sciences infirmières ne vise qu'à alléger le texte.

PRÉAMBULE

Le but du régime pédagogique particulier dans les programmes de baccalauréat en sciences infirmières est de fournir des balises précises et objectives aux étudiantes afin de faciliter leur cheminement dans les programmes de Baccalauréat en sciences infirmières cheminements de formation initiale et d'infirmière en exercice – volet intégré et volet perfectionnement.

Cette progression nécessite la mise en place de mesures spécifiques encadrant les laboratoires de tous types, les ateliers pratiques, les activités d'acquisition des habiletés cliniques incluant les stages.

DÉFINITIONS

Dans le présent régime pédagogique, les termes suivants signifient :

Abandon : abandon résultant de la volonté d'une étudiante d'éviter un échec pour un cours ou un stage.

Abandon obligatoire : en raison d'une situation particulière relative au cours ou au stage, l'étudiante est contrainte d'abandonner sans mention d'échec ledit cours ou stage.

1. L'ASSIDUITÉ ET LA PONCTUALITÉ

1.1 Absence aux cours de laboratoire, aux ateliers pratiques et aux autres activités d'acquisition des habiletés cliniques

1.1.1 L'étudiante est tenue de se présenter assidûment à tous les cours de laboratoire, aux ateliers pratiques et aux autres activités d'acquisition des habiletés cliniques offertes au cours de la formation sauf si elle peut démontrer que son absence découle de circonstances indépendantes de sa volonté.

Les motifs pouvant être invoqués sont le décès d'un parent ou d'une personne significative, la maladie attestée, la naissance d'un enfant ou toute autre raison majeure que l'enseignante et ou le responsable de programme juge valable.

1.1.2 Une pénalité de 10% est appliquée sur la note finale de l'étudiante qui atteint un seuil d'absences non motivées supérieur à 10%. Pour être applicable, cette pénalité doit faire l'objet d'une mention au plan de cours.

1.2 Absences, retards et départs précipités lors d'un stage

- 1.2.1 Sauf pour l'un des motifs énumérés à l'article 1.1.1, l'étudiante inscrite à un stage est tenue de se présenter assidûment à toutes les activités prévues dans le cadre du stage, incluant les rencontres cliniques et les rencontres individuelles.
- 1.2.2 L'étudiante est également tenue de respecter l'horaire du quart de travail pour les départs et de se présenter à l'unité de soins au moins quinze minutes avant le début de chaque période de stage, ou selon les spécifications de la tutrice ou de la monitrice à cet effet.
- 1.2.3 En cas d'absence motivée, l'étudiante doit aviser la tutrice ou la monitrice et les autres personnes concernées (superviseure, agente de stage) dans les meilleurs délais.
- Les heures d'absence devront être reprises selon les modalités à convenir avec l'agente de stage.
- 1.2.4 Tout retard ou départ précipité non motivé auprès de la tutrice et de la superviseure de stage ou de la monitrice entraîne une pénalité de 5% sur la note finale de l'étudiante.
- 1.2.5 Trois retards ou départs précipités non motivés équivalent à une absence non motivée.
- 1.2.6 Toute absence non motivée auprès de la tutrice et de la superviseure de stage ou de la monitrice et de l'agente de stage entraîne l'abandon obligatoire du stage. La superviseure de stage ou la monitrice en avise la directrice du Module des sciences infirmières et de la santé (MSIS) qui, à son tour, en informe le Registraire.

En cas d'abandon obligatoire, les dispositions de l'article 4.4 du présent régime s'appliquent mutatis mutandis (dès lors).

2. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ÉVALUATION DANS CERTAINES ACTIVITÉS DE FORMATION

Dans un cours du programme comportant des stages, des activités de laboratoire et des ateliers pratiques, l'enseignante peut, si elle le précise dans son plan de cours, exiger que les étudiantes obtiennent une note minimale en rapport avec un ou plusieurs des éléments évalués. Le défaut d'obtenir cette note minimale entraîne l'échec au cours ou à l'activité.

3. ABANDON DE COURS SANS MENTION D'ÉCHEC ET ABANDON OBLIGATOIRE

L'étudiante ne pourra abandonner une activité de formation pratique sans mention d'échec plus de deux fois consécutives à moins d'invoquer une raison majeure.

4. MODALITÉS RELATIVES AUX STAGES

4.1 Respect des lois, règlements et politiques régissant la profession et les milieux de stages

- 4.1.1 L'étudiante inscrite à l'un des programmes de baccalauréat en sciences infirmières est tenue de respecter l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables à l'exercice de la profession au Québec, notamment le Code de déontologie des infirmières et infirmiers, de même que l'ensemble des règlements, politiques et procédures en vigueur dans les milieux de stage.
- 4.1.2 Tout manquement au respect de ces lois, règlements, politiques et procédures est traité par les autorités compétentes selon la nature du manquement, conformément aux dispositions prévues dans ces lois, règlements, politiques et procédures.
- 4.1.3 Malgré les délais prévus au calendrier universitaire, l'étudiante inscrite à un stage qui fait l'objet d'une dénonciation ou d'une plainte formelle s'avérant bien fondée en vertu de ces lois, règlements et politiques peut se voir imposer l'interruption immédiate et l'échec au stage, auquel cas les dispositions des articles 4.4, 4.5 et 4.6 du régime s'appliquent mutatis mutandis.

4.2 Geste potentiellement préjudiciable en stage

- 4.2.1 Sans restreindre la portée des dispositions de l'article précédent et de la *Politique sur les infractions relatives aux études et sanctions (CAD-10397)*, toute erreur dans l'administration d'un médicament ou tout autre geste potentiellement préjudiciable à un patient posé par une étudiante dans le cadre d'un stage peut entraîner l'imposition de mesures d'appoint, l'interruption immédiate et l'échec au stage, malgré les délais prévus au calendrier universitaire. La tutrice en avise l'étudiante et la superviseure de stage.
- 4.2.2 Lorsque le constat d'un geste potentiellement préjudiciable est établi par la monitrice ou la tutrice et la superviseure de stage, la monitrice ou la superviseure de stage en informe l'étudiante et la professeure responsable du stage
- 4.2.3 Par la suite, la professeure responsable du stage, en collaboration avec la monitrice ou la superviseure de stage, détermine la sanction appropriée en plus de toute autre mesure d'appoint qu'elles jugent nécessaire:
- Pas de sanction (poursuite du stage);
 - Interruption temporaire du stage;
 - Interruption définitive du stage et abandon obligatoire;
 - Interruption définitive du stage et échec.

La monitrice ou la superviseure de stage informe l'étudiante et la directrice de la décision prise.

- 4.2.4 En cas d'échec ou d'abandon obligatoire, les dispositions des articles 4.4, 4.5 et 4.6 du régime s'appliquent mutatis mutandis.

4.3 Évaluation en cours de stage

- 4.3.1 L'étudiante inscrite à un stage est rencontrée pour une évaluation sommative dès le neuvième jour par la superviseure de stage et sa tutrice ou par la monitrice, conformément aux modalités prévues à cet égard par le MSIS. Le cas échéant, cette évaluation permet d'identifier les difficultés de l'étudiante et de recommander les correctifs appropriés afin de lui permettre de poursuivre sa formation.
- 4.3.2 Malgré les délais prévus au calendrier universitaire, lorsque les résultats de l'évaluation prévue à l'article précédent révèlent des difficultés majeures, la tutrice et la superviseure ou la monitrice, en collaboration avec la professeure de stage, peuvent imposer à l'étudiante l'interruption immédiate et l'échec au stage. La superviseure ou la monitrice en avise la directrice du MSIS qui en informe le Registraire.
- 4.3.3 En cas d'abandon obligatoire ou d'échec, les dispositions de l'article 4.4, 4.5 et 4.6 du régime s'appliquent mutatis mutandis.

4.4 Droit d'inscription

- 4.4.1 L'étudiante ayant échoué un stage ou l'étudiante ayant abandonné volontairement ou obligatoirement son stage ne peut demeurer inscrite ou s'inscrire à un autre stage avant d'avoir réussi celui qu'elle a échoué ou abandonné.
- 4.4.2 Malgré les délais prévus au calendrier universitaire, dans le cas d'un échec ou d'un abandon volontaire ou obligatoire lors d'un trimestre au cours duquel elle est inscrite à un ou plusieurs autres stages devant se dérouler consécutivement, l'étudiante se voit imposer avec remboursement du ou des autres stages prévus au cours du trimestre.
- 4.4.3 À la suite d'un échec, les dispositions des articles 4.5 et 4.6 du régime s'appliquent mutatis mutandis.

4.5 Reprise d'un stage à la suite d'un échec

- 4.5.1 Malgré la *Procédure relative à la progression et à l'évaluation de l'étudiant dans un programme : durée des études, échec à un cours obligatoire, moyenne cumulative et restrictions (CAD-7281)*, pour être autorisée à reprendre un stage, l'étudiante doit en faire la demande par écrit auprès de la directrice du MSIS au plus tard quinze (15) jours ouvrables à partir de l'entrée officielle du résultat à son dossier, en faisant valoir les raisons justifiant un droit de reprise.

La directrice du MSIS forme un comité d'échec au stage qui sera composé de la professeure responsable du stage, de la superviseure de stage ou de la monitrice, d'une professeure et d'une étudiante membre du Conseil de module. La demande de reprise de stage est étudiée par ledit comité. La directrice avise par écrit l'étudiante concernée de son droit d'être entendue en précisant l'heure, la date et l'endroit de la réunion à laquelle elle est convoquée. L'étudiante peut être accompagnée d'une personne qui agit à titre d'observatrice.

4.5.2 Après avoir donné l'occasion à l'étudiante de se faire entendre et, au besoin, la tutrice du stage concerné, ce comité doit obtenir un consensus et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- autoriser la reprise du stage (avec ou sans conditions);

ou

- ne pas autoriser la reprise du stage et exclure définitivement l'étudiante de son programme de formation. À défaut d'obtenir consensus, le Comité défère le dossier au Conseil de module selon les dispositions prévues à l'article 4.6, lesquelles s'appliquent mutatis mutandis.

4.5.3 La directrice du MSIS communique la décision à l'étudiante par écrit, en précisant les motifs et, le cas échéant, en lui soumettant les recommandations et conditions qui pourraient lui permettre de poursuivre sa formation tel que précisé à l'article 4.7.

4.5.4 Si la recommandation du comité est de ne pas autoriser la reprise du stage et d'exclure définitivement l'étudiante, la directrice du MSIS transmet cette recommandation au Registraire qui prononcera ladite exclusion.

4.5.5 Le Registraire prononcera ladite exclusion après l'expiration du délai de droit d'appel prévu à l'article 4.6.1 si l'étudiante ne porte pas la décision en appel.

4.5.6 Dans le cas où l'étudiante utilise son droit d'appel prévu à l'article 4.6, le Registraire attendra la décision finale du Conseil de module avant de prononcer, le cas échéant, l'exclusion définitive de l'étudiante.

4.6 Droit d'appel

4.6.1 L'étudiante qui n'obtient pas l'autorisation de reprendre un stage et qui est exclue définitivement de son programme de formation peut faire appel de la décision rendue par le comité prévu au point 4.5.1 en transmettant au Doyen des études dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa connaissance de la décision une demande écrite justifiant les motifs d'appel. Dans les quinze (15) jours ouvrables

qui suivent la réception de cette demande, le Doyen des études convoque le Conseil de module, à l'exception des personnes qui ont siégé sur le comité d'échec, qui analysera le dossier.

- 4.6.2 Le Doyen des études avise par écrit l'étudiante concernée que son dossier sera soumis au Conseil de module en précisant l'heure, la date et l'endroit de la réunion, de même que son droit d'être entendue, si elle le désire, avant qu'une décision ne soit rendue. L'étudiante peut être accompagnée d'une personne qui agit à titre d'observatrice si elle le juge à propos.
- 4.6.3 Le Conseil de module peut entendre, en plus de l'étudiante qui en fait la demande, toutes les autres personnes qui sont impliquées dans le dossier ou qui ont des informations de nature à aider les membres à porter un jugement juste et éclairé et à prendre une décision équitable.
- 4.6.4 Après analyse du dossier, le Conseil de module recommande soit le maintien de la décision du comité mentionné au point 4.5.1, soit l'autorisation de reprendre le stage. Cette décision est motivée par écrit et transmise aux personnes concernées par le Doyen des études.
- 4.6.5 La décision du Conseil de module est finale et sans appel.
- 4.6.6 Le Conseil de module siège à huis clos. Tous les documents qui y sont traités sont de nature confidentielle et leur accès est limité aux membres dudit Conseil.

4.7 Modalités de reprise des stages

Lorsque la reprise d'un stage est autorisée, la directrice du MSIS détermine, en conformité avec les recommandations du comité d'échec au stage, les mesures d'accompagnement, les conditions et les restrictions nécessaires au retour dans le milieu clinique. Elle peut notamment exiger que l'étudiante reprenne un ou des cours théoriques associés au stage ou d'autres activités, même si ce cours ou ces activités ont été préalablement réussis.

4.8 L'exclusion du programme

L'étudiante qui n'obtient pas le droit de reprise ou qui échoue lors de la reprise d'un stage est exclue définitivement du programme par le Registraire.